

S'il entre en DASPA, il y restera **d'une semaine à un an prolongeable de maximum 6 mois selon ses besoins + 6 mois si pas alphabétisé** à son arrivée. Son intégration dans sa classe d'âge sera **progressive**. Le DASPA dispose d'un Conseil d'Intégration qui gère ces aspects.

En secondaire, pour poursuivre sa scolarité au plus près de là où il en était dans le pays de provenance, il faudra introduire un dossier au Service des Équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui déterminera la classe où il pourra être inscrit.

Après son passage ou non en DASPA, cette étape est obligatoire. Il est demandé aux écoles d'introduire le dossier mais vous pouvez également le faire par vous-même.

Sur base des trois derniers bulletins en secondaire et des diplômes scolaires que votre enfant a obtenus (depuis son diplôme de primaire) et du niveau scolaire dans les écoles publiques du pays d'origine, le Service des Équivalences va déterminer quelle classe il peut intégrer. La procédure et la liste des documents à joindre pour introduire un dossier est détaillée sur le site [www.equivalences.cfwbe.be](http://www.equivalences.cfwbe.be)

**La procédure est gratuite pour les Primo-arrivants et assimilés.**

Si les documents scolaires de votre enfant sont établis dans une autre langue que le français, l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le portugais ou le néerlandais, ils doivent alors être traduits par un traducteur Juré à vos frais - [www.traducteur-jure-belge.be](http://www.traducteur-jure-belge.be) -.

### Si je suis dans l'impossibilité d'obtenir les documents demandés?

Selon son âge, il sera inscrit en 1ère différenciée (12 ans), 2ème D (14 ans) ou en 3ème professionnelle (16 ans).

Une demande d'équivalence doit être introduite mais **la procédure sera gratuite.**

S'il est en DASPA depuis au moins 6 mois, le Conseil d'intégration peut remplir une attestation d'admissibilité dans l'année pour laquelle il juge que votre enfant a acquis les compétences (sauf une 6ème ou une 7ème secondaire). Un délégué du jury de la communauté française donnera son accord ou pas. On parle d'un Conseil d'intégration élargi.

Source : circulaire 7232 concernant l'application du décret du 07/02/2019 relatif à l'accueil, la scolarisation et l'encadrement des Primo-arrivants et Assimilés Primo-arrivants



## Et si mon enfant arrive de l'étranger?

***Beaucoup de changements prenant cours dès ce mois de septembre 2019 !!***

---

**Mise à jour en décembre 2019** par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, de Berchem-Sainte-Agathe, de Ganshoren, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode, d'Uccle, de la Ville de Bruxelles, de Watermael-Boitsfort et de Woluwé-Saint-Lambert.

En Belgique, la scolarité est obligatoire pour tout mineur, de 6 à 18 ans. Tout enfant a droit à l'instruction, même s'il réside illégalement dans le pays. Une école ne peut donc refuser d'inscrire un élève pour cette raison. Un document d'identité de quelque pays que ce soit suffit.

#### Dans quel délai doit-il être inscrit ?

Votre enfant est en obligation scolaire à partir du 60ème jour d'inscription à la commune.

L'année scolaire commence le 1er septembre et se termine le 30 juin (sauf si ces dates tombent un jour de week-end).

Du 1er juillet au 31 août, ce sont les vacances d'été. L'année sera coupée par d'autres congés : les vacances d'hiver et de printemps qui durent deux semaines et les congés d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval) qui durent une semaine. Vous recevrez le calendrier de tous les congés et de tous les événements de l'année à l'école.

Pour ceux qui ne parlent pas ou peu français, certaines écoles organisent un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants ou assimilés (D.A.S.P.A.).

**Votre enfant est « Primo-arrivant »** s'il entre dans ces trois conditions :

- il est arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an
- il a entre 2 ans et demi et 18 ans
- il a introduit une demande ou s'est fait reconnaître la qualité de réfugié ou accompagne une personne étant dans la situation ou est ressortissant d'un pays en voie de développement ou en transition (repris sur la liste de l'OCDE – [www.oecd.org](http://www.oecd.org) ) ou est apatride.

**Il est « Assimilé primo-arrivant »** si :

- Il a entre 5 ans (au 31/12) et 18 ans
- Il est de nationalité étrangère ou belge par adoption
- il est scolarisé en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis moins d'une année scolaire complète
- il ne connaît pas suffisamment le Français pour pouvoir poursuivre sa scolarité. L'école lui fera passer un test pour évaluer son niveau de maîtrise de la langue d'enseignement. Il devra être insuffisant (niveau C).

#### Dispositif d'accompagnement Français Langue d'Apprentissage (F.L.A.)

S'il ne connaît pas suffisamment le Français mais ne rentre dans aucune de ces deux catégories, il ne pourra pas bénéficier d'un DASPA mais les écoles peuvent mettre en place un dispositif d'accompagnement pour renforcer l'apprentissage du Français dès la 2ème maternelle (4 ans au 31/12). Il sera testé également afin d'évaluer son niveau de maîtrise et devra avoir un niveau faible ou insuffisant (B ou C).

Ce dispositif existe dans le Fondamental que l'école mette en place ou non un DASPA. Par contre, dans le secondaire, seules les écoles n'organisant pas de DASPA peuvent le mettre en place.

Renseignez-vous auprès des écoles. Il est prévu que la liste des écoles qui organisent un DASPA ou un Dispositif d'accompagnement FLA pour l'année 2019-2020 soit sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be).